DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

ABC TRIBOLOGIE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 210 avenue du Vercors – 26190 Sainte Eulalie en Royans
RCS de Romans - en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Alphard Law
13 rue Royale
75008 Paris
France

Rue de la Cité, 1
1204 Geneva
Switzerland

T +33 (0)1 89 16 40 90
T +41 (0)22 519 68 80

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

Les soussignés :

- **M. Benjamin CLOT**, né le 13 février 1986 à Saint Marcellin (38 160), demeurant 500 chemin du Moulinage à Saint Martin en Vercors (26 420) ; et

- **M. Julien GIRARD**, né le 17 décembre 1981 à Bourgoin Jallieu (38 300), demeurant 120 chemin de l'Auzare à Saint Laurent en Royans (26 190) ;

ont décidé d'établir ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (la « Société »).

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

1. FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La conception, la fabrication, l'assemblage et la mise au point de produits spécifiques liés à la tribologie ;
- La commercialisation, la distribution, l'importation, l'exportation de produits et solutions en tribologie destinés à des applications industrielles et commerciales ;
- La recherche, le développement, le dépôt et l'exploitation de brevets, licences, savoir-faire et tous droits de propriété intellectuelle en relation avec la tribologie ;
- La formation, le conseil, l'assistance technique et toutes prestations de services en rapport avec les domaines susmentionnés ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- La société pourra également prendre des participations financières, directes ou indirectes, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABC TRIBOLOGIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **210 avenue du Vercors à Sainte Eulalie en Royans (26190)**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, celui-ci étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou des 2/3 de la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Les soussignés, actionnaires, font apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille (10 000) euros, correspondant à dix mille (10 000) actions d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme sera déposée, pour le compte de la Société en formation, auprès du CIC, Place Du 75E Regiment D Infanterie, 26100 Romans-sur-Isère.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10 000) euros, divisé en dix mille (10 000) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 16.
Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique (ou les associés) peut (peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective au 2/3 des associés dans les conditions légales.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La cession d'actions se fait sous agrément des 2/3 (deux-tiers) de la collectivités des associés.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions de l'assemblée générale ordinaire concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait cinq (5) jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

TITRE 3

DIRECTION – DÉCISIONS DES ASSOCIES – EXERCICE SOCIAL

12. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, et ce sous la surveillance éventuelle d'un organe collégial dénommé « Comité stratégique ».

12.1 Le Président

12.1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président personne physique ou morale associée ou non de la Société qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président est nommé aux termes des Statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. Cette décision doit être prise aux 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée chaque année, et, le cas échéant modifiée, par décision de l'associé unique ou par décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin par sa dissolution.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

12.1.4 Révocation

Le Président est révocable à tout moment. La révocation est prononcée par décision de l'associé unique ou décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave (à savoir une faute lourde au sens du droit du travail) soit établi ouvre droit à une indemnisation du Président.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

12.2 Directeurs généraux

12.2.1 Nomination

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés sans que cette durée ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique ou par décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, c'est-à-dire par décision de l'associé unique ou par décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux, sauf décision contraire de l'associé unique ou par décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

12.2.4 Révocation

Le Directeur Général est révocable à tout moment. La révocation est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi (à savoir une faute lourde au sens du droit du travail) ouvre droit à une indemnisation du Directeur Général.

12.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13. <u>COMITE STRATEGIQUE</u>

Une décision de l'associé unique ou une décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés peut décider d'instituer un Comité stratégique dont les règles de composition et de fonctionnement sont décrites ci-dessous.

Composition

Le Comité stratégique est composé de trois (3) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par l'associé unique ou décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Comité stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité stratégique en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le président du Comité stratégique est le Président de la Société. Il est en charge de la convocation des réunions et de la présidence des débats.

Durée des fonctions - Révocation

Les membres du Comité stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue des décisions collectives des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prises dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

Les membres du Comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique et sans que cette décision n'ait à être motivée.

Leur révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Vacance - cooptation – ratifications

En cas de vacance pour décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité stratégique peut, entre deux décisions collectives, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Comité stratégique devient inférieur à trois (3), une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, doit être provoquée sans délai en vue de compléter l'effectif du Comité stratégique.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique. Le membre du Comité stratégique nommé en remplacement d'un autre membre du Comité stratégique ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Rémunération

Le mandat de membre du Comité stratégique peut donner lieu à l'attribution d'une rémunération par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Réunions du Comité stratégique - Procès-verbaux

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

Les membres du Comité stratégique sont convoqués aux séances du Comité par le président du Comité stratégique. Toutefois, deux membres du Comité stratégique peuvent à tout moment demander la réunion du Comité stratégique, en informant par écrit le Président du Comité stratégique de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de quinze (15) jours, les auteurs de cette demande peuvent valablement convoquer eux-mêmes le Comité stratégique.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit (notamment par courrier électronique) et doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité sont présents ou représentés.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Les séances ont lieu, au choix de l'auteur de la convocation, soit par réunion, conférence téléphonique ou vidéo conférence, consultation écrite ou électronique. Les réunions peuvent avoir lieu au siège social de la Société, ou en tout autre endroit en France.

Tout membre peut participer ou se faire représenter à la réunion par un autre membre du Comité stratégique. Chaque membre peut représenter un (1) membre au plus.

Les réunions du Comité stratégique sont présidées par le président du Comité stratégique ou en son absence par un membre désigné par le Comité stratégique. A défaut d'accord, le président de séance sera l'auteur de la convocation.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

Sauf accord contraire de tous ses membres, le Comité stratégique ne délibère valablement que sur des questions qui sont inscrites à l'ordre du jour, tel qu'établi par l'auteur de la convocation.

Les membres du Comité stratégique ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité stratégique sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les délibérations du Comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux, reportés dans un registre tenu au siège social de la Société. Les procès-verbaux sont signés au moins par le Président de séance et par un autre membre du Comité stratégique. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou décisions du Comité stratégique sont valablement certifiés par le Président du Comité stratégique.

Décisions du Comité stratégique - Majorité

Les décisions du Comité stratégique de la Société seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chacun des membres présents ou représentés disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, le président de séance aura voix prépondérante.

Rôle et pouvoirs

Le Comité stratégique n'a pas de rôle opérationnel. Il exerce un suivi de la gestion de la Société par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.

A toute époque de l'année, le Comité stratégique opère les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, s'il en existe, le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et leur poser toutes questions.

14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes (si la Société a désigné un Commissaire aux comptes).

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant, si la Société n'en a pas désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

15. COMITE D'ENTREPRISE

Conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par les 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,

(b) émission de toutes autres valeurs mobilières,

(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,

(d) nomination ou révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux,

(e) nomination ou révocation des membres du Comité stratégique lorsque ce comité a été institué,

(f) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,

(g) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

(h) approbation des conventions réglementées,

(i) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,

(j) transformation de la Société en société d'une autre forme,

(k) dissolution ou prorogation de la Société,

(l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

16.2 Majorité

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées au 2/3 (deux-tiers) des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

(a) l'inaliénabilité temporaire des actions,

(b) l'agrément des cessions d'actions,

(c) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

(d) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises au 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise au 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

16.3 Modalités de consultation des associés

16.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, de deux (2) membres du Comité stratégique (s'il en existe un) ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé, ou de deux membres du Comité stratégique ou du Commissaire aux comptes (le cas échéant), le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

16.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque les 2/3 (deux-tiers) des associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes (le cas échéant) doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

16.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que les 2/3 ont été atteints ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

16.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l’ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d’une consultation écrite ou d’une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

16.5 Décisions en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal constatant les décisions adoptées par celui-ci. Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité d'entreprise et les Commissaires aux comptes, s'il en existe, puissent être informés à l'avance de toute décision que l'associé unique envisage de prendre.

16.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

(a) le mode de consultation,
(b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
(c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
(d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
(e) le résultat des votes,
(f) la date et le lieu de l'assemblée,
(g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
(h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes (le cas échéant).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

17. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

(a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et

(b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices (le cas échéant).

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où la Société dépasserait un des seuils fixé aux termes de l'article R.227-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immiscions dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2024.

20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président arrête les comptes sociaux, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

TITRE 4

RÉPARTITION DES BENEFICES – DISSOLUTION – CONTESTATION

21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou les 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

23. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

24. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts de la Société peuvent uniquement être modifiés à l'accord des 2/3 (deux-tiers) des associés.

25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou par décision des 2/3 (deux-tiers) de la collectivité des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'il/elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétent(e) pour décider la révocation du liquidateur. L'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté(e) pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

27. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

27.1 Nomination du premier Président de la Société

Le premier Président de la Société nommé aux termes des Statuts pour une durée illimitée est :

- **M. Julien GIRARD**, né le 17 décembre 1981 à Bourgoin Jallieu (38 300), demeurant 120 chemin de l'Auzare à Saint Laurent en Royans (26 190).

Le Président exercera ses fonctions avec les pouvoirs et dans les conditions statutaires de la Société.

Monsieur Julien GIRARD déclare accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

27.2 Nomination du premier Directeur Général de la Société

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des Statuts pour une durée illimitée est :

- **M. Benjamin CLOT**, né le 13 février 1986 à Saint Marcellin (38 160), demeurant 500 chemin du Moulinage à Saint Martin en Vercors (26 420).

Le Directeur Général exercera ses fonctions avec les pouvoirs et dans les conditions statutaires de la Société.

Monsieur Benjamin CLOT déclare accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

27.3 Reprise des engagements antérieurs à la signature des Statuts et à l'immatriculation

La collectivité des associés a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état figure en **Annexe 1** aux Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

27.4 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Tous pouvoirs sont conférés à Messieurs Julien GIRARD et Benjamin CLOT, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- signer toute correspondance ;
- payer toutes sommes qui seraient dues par la Société ;
- faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de commerce ;
- procéder à toutes les autres opérations nécessaires au bon fonctionnement de la Société ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement faire le nécessaire et accomplir tous les actes inhérents au commencement de l'activité sociale.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

27.5 Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts ont été signés électroniquement par la soussignée, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com. La soussignée déclare que les présents statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

Fait à Sainte Eulalie en Royans,
Le 26/01/2024

acceptation des fonctions de la présidence

DocuSigned by:
Julien GIRARD
14558BD38B0F4FD...

Julien GIRARD
Mention « acceptation des fonctions de la présidence »

acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:
Benjamin CLOT
49DB377B5608450...

Benjamin CLOT
Mention « acceptation des fonctions de Directeur Général »

DocuSign Envelope ID: A2980A72-983C-4FD6-AC31-475EA1D432CC

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital auprès du CIC
- Formalités d'immatriculation